

**1302.11 – 1302.32** : Insérer la note suivante au-dessus de la règle d'origine qui s'applique aux sous-positions 1302.11 à 1302.32 :

1302.11 – 1302.32 **Note** : *Nonobstant le paragraphe 5 de l'article 405, le paragraphe 1 de l'article 405 (règle de minimis) s'applique aux sucres et aux extraits de poudre de pyrèthre ou de racines de plantes contenant de la roténone non originaires utilisés dans la production des marchandises de la sous-position 1302.19.*

**20.01 – 20.07** : Insérer la note suivante au-dessus de la règle d'origine qui s'applique aux positions 20.01–20.07 :

20.01 – 20.07 **Note** : *Nonobstant le paragraphe 5 de l'article 405, le paragraphe 1 de l'article 405 (règle de minimis) ne s'applique pas aux pousses de bambou non originaires de la sous-position 2005.91 utilisées dans la production des mélanges de légumes de la sous-position 2005.99.*

**2809.10 – 2814.20** : Supprimer les sous-positions 2809.10 – 2814.20 et la règle d'origine qui s'y applique et remplacer par ce qui suit :

2809.10 – 2810.00 Un changement aux sous-positions 2809.10 à 2810.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2811.11 – 2811.22 Un changement aux sous-positions 2811.11 à 2811.22 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2811.29 Un changement au dioxyde de soufre de la sous-position 2811.29 de tout autre produit de la sous-position 2811.29 ou de toute autre sous-position; ou

Un changement à tout autre produit de la sous-position 2811.29 du dioxyde de soufre de la sous-position 2811.29 ou de toute autre sous-position.